

Un marchand solidaire : instituant également le gratuit et les monnaies plurielles (« affectées », « fondantes ») ; remédiant aux précarités croissantes

2008-01-30 (Version du 23.11.07), par Jean-Claude Diébolt

Alors que notre législation n'accorde d'existence juridique qu'aux seules sociétés de capitaux, l'activité d'entreprendre, pourtant constitutive de l'essentiel dans l'économie, exige au contraire de pluraliser les statuts possibles des unités productives, commerciales, de services. Si des objets économiques mal identifiés, comme sont les associations depuis 1985, les SCIC depuis 2001, outre les SEM, les GIS et autres UERL, ont reçu une autorisation de s'inscrire dans les registres de commerce, le droit légal reste sourd, muet, aveugle, aux besoins d'entreprises marchandes non lucratives, permettant de créer des richesses distribuées là où les ressources d'acteurs et de bénéficiaires sont trop modestes pour susciter des marchés motivés par la rentabilité.

Pensons ici aux vide-greniers, au troc, en rappelant que l'originalité des SELS provient d'une adaptation à la pauvreté urbaine des traditions rurales persistantes de nos jours à fonctionner en économie sans argent. Et considérons le chantier à étendre des « monnaies affectées » de chèques-entreprises, pour la restauration et les vacances ; l'expérimentation de « monnaies fondantes » comme le SOL.

Parallèlement, à une créativité de richesses collectives à libérer par une transformation juridique en profondeur qui traite également les droits distincts pour le concurrentiel et le compétitif, les acteurs de l'économie ont à s'enrichir de catégories émergentes appelées à remodeler le paysage, actuellement refermé sur un champ clos où s'affrontent salariat et patronat. Des auteurs de créations, des participants à des activités, ont autant droit à la dignité d'acteurs pleinement économiques, que des détenteurs de capitaux et des employeurs de salariés. Nous noterons le caractère bâtard de ce statut de salarié, puisqu'il a été dévolu aux employeurs eux-mêmes, doublement rétribués comme actionnaires et détenteurs d'une fonction directoriale salariée, sans être pour autant employés. Le salariat interdit aux entreprises de fonctionner par relations entre membres d'une équipe, en raison des hiérarchies, puisque des gestionnaires, y compris de ressources humaines, sont salariés tout comme leurs subordonnés.

Nous soutiendrons que si l'introduction, qui semble en gestation, d'activités de sous-statut aux côtés d'emplois, pose problème, il suffirait de la confronter à des activités solidaires pour lui conférer une égalité de respect, matériellement et symboliquement. Rendre bâtard un salariat pour remédier à la fois au chômage de masse et aux insuffisances en services de proximité auprès de populations déshéritées : cette voie mérite de lui voir substituer un type novateur d'entreprises marchandes aux acteurs rétribués selon des charges sociales à redéfinir, au lieu d'une utilisation de sous-emplois privés de couvertures –et dont on soupçonne qu'ils anticipent sur une généralisation de liquidations de droits du travail pour des salariés dénués alors d'un statut qui les protège de surexploitations...